

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURBOUZON

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-sept
Le vingt-quatre octobre

En exercice 9 Le Conseil Municipal de la Commune de COURBOUZON
Présents 7 régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Votants 9 nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances,
Absents 2 sous la présidence de Monsieur Christophe DAMELET, Maire par
intérim.

Date de convocation : 18 octobre 2017
Date d'affichage : 27 octobre 2017

N° 2017-042

Etaient présents : M. Christophe DAMELET, Mme Michèle GRÉA, M. Pierre POULET, Mme Brigitte CHAPPEZ, M. Bernard MAYER, Mme Annie PLANCHE, M. Jean-Luc SECRETANT.

Absent (es) excusé(es) : Mme Danièle BUCLEZ (pouvoir à Mme Michèle GREA), Mme Marie-Claude LECOMTE (pouvoir à M. Pierre POULET)

Madame Brigitte CHAPPEZ a été désignée secrétaire de séance.

PREFECTURE DU JURA

OBJET : Permis de démolir

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de **COURBOUZON** approuvé par délibération en date du 24 octobre 2017,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R*421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007,

Considérant que depuis cette date le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU doivent être précédés d'un permis de démolir,

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R*421-29 du Code de l'urbanisme,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Courbouzon le 24 octobre 2017

Le Maire par intérim,
Christophe DAMELET

